

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95 Rect.

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à l'article L. 7121-8 »,

les mots :

« aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« cet article »

les mots :

« ces articles ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ou au mannequin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime applicable aux mannequins étant identique à celui des artistes du spectacle, il convient donc de le mentionner de la même manière dans ce dispositif.